

DÉPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENT DES MARCHES

Nous, Robert ELVERT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu les articles L 122.27 et L 131.2 du Code des Communes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés et la protection des consommateurs,

Considérant que les places de stationnement situées à proximité immédiate du marché (Cours Gambetta, avenue de la République, avenue Victor Hugo etc...) doivent être libérées pour être mises à la disposition du public et de la clientèle,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'article 17 de l'arrêté du 23 novembre 1988 portant règlement du marché est complété comme suit :

"Les marchands devront obligatoirement stationner leurs véhicules utilitaires sur le Parking de l'Ile".

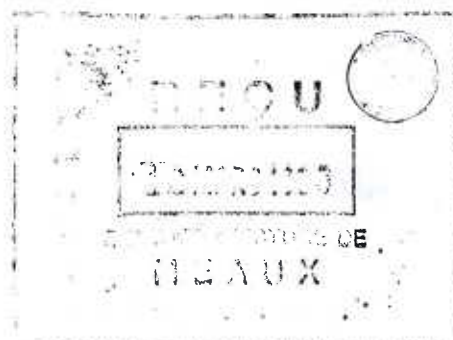
ARTICLE 2 : MM. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, le Gardien de Police Municipale, le Receveur des droits de place, et, en général tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coulommiers, le 9 mars 1990

Signé : Robert ELVERT

Pour copie conforme

Le Maire,



PUBLIÉ LE - 9 MARS 1990